Châteauguay

RÈGLEMENT Z-3001-83-21
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE Z-3001
VISANT LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES

ATTENDU QU'aux fins de la résolution 2021-07-387, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Éric Corbeil lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 juillet 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE le projet de règlement P-Z-3001-83-21 a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 juillet 2021, par la résolution 2021-07-394;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

OBJET

Article 2

L'article 5.3.37.1 du règlement Z-3001 intitulé « *Dispositions spécifiques applicables aux usages des groupes « Habitation », « Commerce » et « Communautaire »* » est modifié à son paragraphe c) par l'ajout, à sa fin, de l'alinéa suivant :

« Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou tout équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. ».

Article 3

L'article 5.3.37.1 du règlement Z-3001 intitulé « Dispositions spécifiques applicables aux usages des groupes « Habitation », « Commerce » et « Communautaire » » est modifié au paragraphe h) de manière à le remplacer par le paragraphe suivant :

« h) sous réserve du paragraphe m), toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

L'enceinte doit créer une séparation entre la piscine et l'environnement immédiat.

Une enceinte de piscine amovible de type « Pool Guard », « Enfant Sécure » ou similaire n'est pas autorisée. ».

Article 4

L'article 5.3.37.1 du règlement Z-3001 intitulé « *Dispositions spécifiques applicables aux usages des groupes « Habitation », « Commerce » et « Communautaire »* » est modifié à son paragraphe i) de manière à le remplacer par le paragraphe suivant :

« i) Une enceinte doit :

i) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;

ii) être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;

iii) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent pas permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Article 5

L'article 5.3.37.1 du règlement Z-3001 intitulé « *Dispositions spécifiques applicables aux usages des groupes « Habitation », « Commerce » et « Communautaire »* » est modifié à son paragraphe j) par l'ajout, à la suite du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol, du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. ».

Article 6

L'article 5.3.37.1 du règlement Z-3001 intitulé « *Dispositions spécifiques applicables aux usages des groupes « Habitation », « Commerce » et « Communautaire »* » est modifié par le remplacement du paragraphe l) par le paragraphe suivant :

« l) Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe i).

Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol. ».

Article 7

L'article 5.3.37.1 du règlement Z-3001 intitulé « *Dispositions spécifiques applicables aux usages des groupes « Habitation », « Commerce » et « Communautaire »* » est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe w), du paragraphe x) suivant :

« x) Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir » en vigueur au moment de l'installation. ».

Article 8

Le chapitre 17 du règlement Z-3001 intitulé « *Dispositions relatives aux usages, constructions et enseignes dérogatoires* » est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 17.2.5, de l'article 17.2.6 suivant :

« **17.2.6 Droits acquis relatifs aux piscines résidentielles**

17.2.6.1 Piscine acquise avant le 1er juillet 2021 et installée avant le 30 septembre 2021

Les articles du règlement Z-3001 suivants ne s'appliquent pas à une nouvelle installation acquise avant le 1er juillet 2021, pourvu qu'une telle installation soit installée au plus tard le 30 septembre 2021 :

- Le deuxième alinéa du paragraphe i) de l'article 5.3.37.1;
- Le deuxième alinéa du paragraphe c) de l'article 5.3.37.1;
- Le paragraphe x) de l'article 5.3.37.1.

17.2.6.2 Piscine installée avant le 1er juillet 2021

Les paragraphes c), g), i), j), k), l), m), o), p) et q) ainsi que le premier alinéa du paragraphe h) de l'article 5.3.37.1 du règlement Z-3001 s'appliquent à une piscine installée avant le 1er juillet 2021.

Toutefois, les points suivants ne s'appliquent pas :

- Le deuxième alinéa du paragraphe i) de l'article 5.3.37.1;
- Le deuxième alinéa du paragraphe c) de l'article 5.3.37.1.

Les autres paragraphes non énumérés ci-dessus de l'article 5.3.37.1 du règlement Z-3001 s'appliquent selon les règles usuelles de droit acquis.

Enfin, toute piscine installée avant le 1er novembre 2010 doit se conformer avant le 1er juillet 2023.

17.2.6.3 La réinstallation d'une piscine installée avant le 1er juillet 2021

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine installée avant le 1er juillet 2021 n'a pas pour effet de rendre applicables les articles suivants :

- Le deuxième alinéa du paragraphe i) de l'article 5.3.37.1;
- Le deuxième alinéa du paragraphe c) de l'article 5.3.37.1;
- Le paragraphe x) de l'article 5.3.37.1. Toutefois, lorsqu'une telle piscine est remplacée par une nouvelle, l'installation doit alors être rendue conforme à ces dispositions. ».

TABLE DES MATIÈRES ET PAGINATION

Article 9

La table des matières et la pagination du règlement Z-3001 sont modifiées pour tenir compte des modifications du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 10

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Châteauguay, ce 16 août 2021.

Le maire, **Le greffier,**

Pierre-Paul Routhier **George Dolhan, notaire**

Avis de motion :	5 juillet 2021
Dépôt du projet de règlement :	5 juillet 2021
Adoption du projet :	5 juillet 2021
Consultation écrite (procédure COVID)	Du : 21 juillet 2021 Au : 5 août 2021
Adoption du second projet (si applicable) :	S.O.
Adoption du règlement :	16 août 2021
Entrée en vigueur du règlement :	23 août 2021